

Informations de mise à jour

ARRETE

Arrêté du 16 août 2010 fixant les modalités de signalisation des défibrillateurs cardiaques automatisés externes dans les lieux publics

NOR: SASP1021169A

Version consolidée au 02 septembre 2010

La ministre de la santé et des sports,

Vu le [code de la santé publique](#), et notamment ses articles R. 6311-14, R. 6311-15 et R. 6311-16,

Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

La signalisation des défibrillateurs automatisés externes dans les lieux publics reproduit les modèles fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Ces signalisations doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► **Annexes**

ANNEXE 1

MODÈLES DE SIGNALISATION PRÉVUS À L'ARTICLE 1er

Vous pouvez consulter les tableaux dans le JO n° 202 du 01/09/2010 texte numéro 48

ANNEXE 2

DISPOSITIONS GRAPHIQUES

Ces modèles doivent être imprimés en l'état, ils ne doivent ni ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Ils sont libres d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc.

Ils peuvent être imprimés sans limites d'agrandissement homothétique :

- pour le modèle 1, au format minimum de 10 × 15 cm ;
- pour le modèle 2, au format minimum de 30 × 10 cm ;
- pour le modèle 3, au format minimum de 10 × 30 cm ;
- pour le modèle 4, au format minimum de 15 × 10 cm.

En aucun cas les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

Couleur :

Vert : références quadrichromie :

C : 100 ;

M : 0 ;

J : 56 ;

C : 18.

Typographie : Helvetica Neue.

Fait à Paris, le 16 août 2010.

Roselyne Bachelot-Narquin